

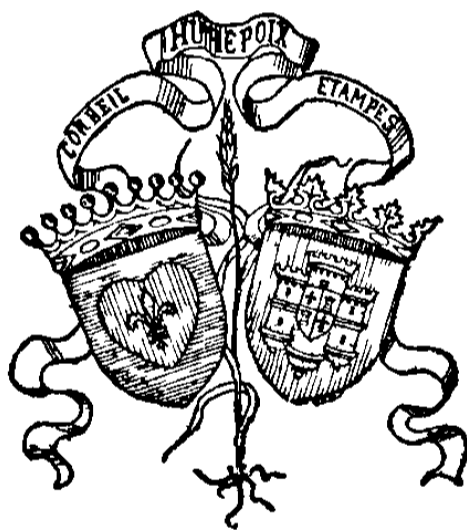
BULLETIN  
DE LA SOCIÉTÉ  
HISTORIQUE & ARCHÉOLOGIQUE  
DE CORBEIL  
D'ÉTAMPES ET DU HUREPOIX

5<sup>e</sup> Année — 1899

---

2<sup>e</sup> LIVRAISON

---



PARIS

ALPHONSE PICARD ET FILS, ÉDITEURS

LIBRAIRES DES ARCHIVES NATIONALES ET DE LA SOCIÉTÉ DE L'ÉCOLE DES CHARTES

Rue Bonaparte, 82

—  
1899

# LE SERMENT CONSTITUTIONNEL DU CLERGÉ

## A MONTGERON

---

A l'imitation de l'ancienne justice seigneuriale, la municipalité avait organisé, en 1791, un tribunal de police, tenant ses assises à différentes époques de l'année et fonctionnant avec régularité. Il se composait du maire, président, et de deux assesseurs, officiers municipaux. Le ministère public était représenté par l'agent national.

Il est facile de deviner que ce tribunal était dépourvu d'autorité et de prestige. L'esprit de la population se révèle tout entier dans les procès-verbaux des séances, qui sont conservés. On y passe du plaisant au sévère, et parfois au burlesque...

En mai 1792, le curé Le Bonhomme fut cité à comparaître à sa barre dans les circonstances suivantes. Par le décret du 27 novembre 1790, l'Assemblée Législative avait imposé obligatoirement le serment civique aux ecclésiastiques et, faute de s'y conformer, ils étaient considérés comme ayant renoncé à leur office. Cette mesure, que le roi refusa de sanctionner jusqu'au 26 décembre et sur laquelle le pape tardait à se prononcer, alarma les consciences religieuses et provoqua une grave scission parmi le clergé et la population du pays. A Montgeron, l'on eut le particulier spectacle d'un curé *insermenté* et d'un vicaire *assermenté*.

Tous deux, dans le principe, avaient accepté la révolution, et prêté, le 6 février 1791, le serment exigé. Mais le curé Le Bonhomme se rétracta et devint passible des peines édictées par le législateur.

Ce prêtre devait prendre sa retraite avec une pension fixée à 700 livres. Le 4 mars, il adressait à la municipalité une lettre ainsi conçue : « Messieurs, dans la crainte d'avoir agi avec peu de can-

deur et de sainteté, je crois devoir vous rappeler que, en prêtant le serment qui est inscrit sur vos registres, j'ai ajouté : Je déclare et professe que la voix de l'Eglise, qui nous a fait naître et contre laquelle les portes de l'enfer ne prévaudront jamais, sera pour moi jusqu'au dernier soupir la voix de Dieu même, etc. »... Or, on prétend que cette protestation, ou restriction, est contraire à la loi du serment. S'il en est ainsi, mon serment est nul ; car ce n'est qu'à cette condition que je l'ai prêté, et je n'y puis rien changer. Dans ce cas, je ne dois pas demander 700 livres, mais 500 de retraite, d'après les décrets. Vous en jugerez selon votre sagesse ».

Dans une seconde lettre, le curé Le Bonhomme, commentant certains termes de la première, ajoutait : « Ce que vous n'avez peut-être pas observé, Messieurs, c'est que l'Eglise, qui nous a enfantés, me défend de reconnaître et de recevoir la constitution civile du clergé, décrétée par l'Assemblée nationale. L'Evangile m'ordonne d'écouter l'Eglise comme Dieu même et de lui obéir pour n'être pas condamné avec les païens et les idolâtres ; et je suis dans l'impossibilité de recevoir ladite constitution ».

L'affaire fut portée devant le tribunal. En présence de cette attitude, il décida : « Qu'à compter de ce jour, le sieur Le Bonhomme sera tenu de cesser ses fonctions curiales, lui réservant néanmoins de dire la messe dans l'église paroissiale et de conserver son logement dans le presbytère jusqu'à son remplacement, pendant lequel temps il sera tenu de rendre ses comptes et toutes les pièces et titres relatifs aux recettes dont il était chargé ; enfin, que le sieur Pigéard, vicaire de ladite paroisse, remplira, par intérim, les fonctions curiales pendant la vacance de ladite cure ».

Aux termes du décret précité, c'était au tribunal du district de Corbeil qu'incombait le soin de se prononcer légalement. Il réforma le jugement précédent comme entaché d'indulgence et infligea un blâme à la municipalité de Montgeron pour son ardeur mal réglée.

« Messieurs, s'écrie le procureur syndic, les pièces du procès annoncent deux faits : le 1<sup>er</sup>, la rétractation du serment de M. Le Bonhomme, curé de Montgeron ; et le 2<sup>e</sup>, un acte d'autorité prématuré, exercé à ce sujet par MM. les officiers municipaux.

« A l'égard de la rétractation du serment de M. Le Bonhomme, elle est formelle ; ainsi, il a encouru la peine édictée par les lois des 28 octobre 1790 et 28 juin 1791, portant expressément que *les*

*fonctionnaires publics ecclésiastiques qui auraient prêté le serment et se seraient rétractés ou se rétracteraient à l'avenir, seront privés de tout traitement et pensions accordés par les précédents décrets.*

« S'il était permis, continue habilement le procureur, d'entrer en composition avec la loi, je vous rappellerais avec plaisir les anciennes vertus privées et publiques dont jusqu'alors M. Le Bonhomme avait été un perpétuel exemple ; je vous dirais aussi que son grand âge a pu influencer sur son opinion de manière à alarmer une conscience pure, mais timide. Malheureusement, où la loi a prononcé, toute considération particulière doit se taire, parce que la loi a toujours deux buts dans la sévérité des peines qu'elle inflige, la punition du délit public et l'exemple. Ainsi, étant prouvé que M. Le Bonhomme ne veut pas reconnaître la loi rendue sur la constitution civile du clergé comme loi du royaume, il y a lieu de le déclarer *déchu de tout traitement qui lui était réservé lors de sa retraite.*

« A l'égard de l'arrêté du corps municipal qui porte que, à compter du 13 mai, M. le curé de Montgeron cessera ses fonctions et en investit M. Pigéard, vicaire de cette paroisse, cet arrêté, Messieurs, paraît être un acte d'autorité qui n'est point confié aux municipalités.

« A l'époque où M. Le Bonhomme prêta son serment, les officiers municipaux de Montgeron et les autres citoyens de cette commune, flattés de voir leur ancien pasteur joindre à ses vertus l'exemple de la soumission à la loi, en ont témoigné leur reconnaissance à l'Eternel par un cantique d'actions de grâces ; c'était de leur part, un simple acte de police municipale qu'ils ont pu exercer comme une suite de l'autorité qui leur était attribuée par l'article 5 de la loi rendue sur l'organisation des municipalités et propre au pouvoir municipal ; mais cette municipalité a-t-elle pu se permettre la destitution d'un fonctionnaire public, investir un autre citoyen de ces mêmes fonctions sans le concours de l'autorité supérieure, qui a dû comparer le fait dénoncé et y faire l'application de la loi pour le juger ? Non, Messieurs, et sans blâmer ici le zèle de la municipalité de Montgeron pour le maintien de la constitution, en applaudissant, au contraire, aux sentiments qu'elle a témoignés à l'occasion, il est de mon devoir d'avertir les membres qui la composent que le zèle a des bornes et qu'il faut le restreindre à celles qui lui sont circonscrites par la loi ».

Après ce réquisitoire, le directoire déclara *vacante la cure de Montgeron* et ledit Le Bonhomme *déchu de tout traitement* ; puis il annula la délibération du corps municipal concernant les fonctions attribuées au sieur Pigeard, réservant à l'administration départementale de se concerter avec l'évêque pour la solution de la question.

Ce jugement fut confirmé le 3 juin suivant par le directoire du département.

On ignore ce que devint le curé Le Bonhomme.

Le vicaire Pigeard fut élu secrétaire-greffier le 11 décembre 1792. Il resta sympathique aux habitants qui, par voie de pétition aux citoyens administrateurs du département, sollicitèrent pour le ci-devant curé « qui n'avait pas cessé depuis le commencement de la révolution de donner des preuves éclatantes de son patriotisme et de sa philosophie et qui ne possédait d'autre bien que des vertus républicaines », de jouir de son presbytère avec tout ou partie du traitement accordé au ci-devant curé. Le maître d'école, Jacques Clément, le remplaça dans sa charge de secrétaire, le 5 janvier 1794, quelques jours après l'arrivée à Montgeron des commissaires du gouvernement, chargés d'épurer les autorités constituées et de surveiller l'exécution des lois révolutionnaires.

Pigeard disparut à son tour, et nul ne sait ce qu'il est devenu.

C. GATINOT.

